

Mission de liaison interministérielle pour la lutte
contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré
et les trafics de main-d'œuvre

MILUTMO

L A VERBALISATION DU TRAVAIL ILLÉGAL

Les chiffres de l'année 1994



Ministère du travail
et des affaires sociales

LA VERBALISATION
DU TRAVAIL ILLÉGAL

Les chiffres de l'année 1994

par
Claude-Valentin MARIE
Chargé de mission
Responsable des études

LES CHIFFRES CLES

9.147 procès-verbaux établis

9.720 entreprises concernées

18.870 infractions relevées

13.903 personnes mises en causes

21.543 salariés illégalement embauchés

FORTE PROGRESSION DE LA VERBALISATION

En 1994, les agents de contrôle habilités ont transmis aux parquets 9.147 procès-verbaux relevant plus de 18.870 infractions de travail illégal, toutes qualifications confondues.

En comparaison de l'année 1992 (11.232 infractions relevées), ces chiffres témoignent d'une forte croissance (+ 68%) de la verbalisation.

PRES DE 60 % DES DELITS RELEVES DANS LES ACTIVITES DE SERVICES

Si le BTP demeure un des secteurs économiques les plus concernés par le travail illégal, ce sont en fait les activités de services qui fournissent aux agents de contrôle l'essentiel des motifs de leur verbalisation.

SEULS 10 % DES SALARIES ILLEGALEMENT EMBAUCHES SONT DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Dans les procès-verbaux transmis aux parquets, il a été comptabilisé l'emploi illégal de plus de 21.543 salariés, dont 12.360 nationaux.

Parmi les salariés étrangers illégalement employés, les trois quarts étaient admis à travailler en France, mais n'avaient pas été déclarés aux organismes sociaux par leurs employeurs.

Au vu de la verbalisation, les étrangers dépourvus de titre de travail (2.234) représentent à peine plus de 10 % du total des salariés embauchés illégalement.

NOTE DE METHODE

TADEES : UN OUTIL INFORMATIQUE ORIGINAL.

La diversité des composantes économiques, sociales et géographiques du travail illégal demeure mal connue. Cette méconnaissance a une double conséquence. Elle complique la prévention efficace de ses effets néfastes sur la politique d'emploi et elle alimente les idées fausses de l'opinion.

Seule l'analyse des procès-verbaux établis par les services de contrôle fournit, pour l'instant, une approche rationnelle de cette délinquance. Pour les traiter, un outil informatique original (TADEES) a été conçu et mis en place à la MILUTMO, après avis favorable de la CNIL.

TADEES ne constitue pas un fichier des contrevenants. Ce traitement informatique est anonyme et il n'enregistre pas les suites pénales des affaires en cause. Il vise à améliorer la connaissance des divers aspects du travail illégal et il répond au souci d'une plus grande fiabilité des indicateurs disponibles sur cette matière.

Les données enregistrées sont : le service verbalisateur, le lieu du constat (département région), la date du constat et de clôture du procès-verbal ; le nombre, l'activité, la forme juridique et la nationalité des établissements ou entreprises concernés ; le nombre et la qualification des infractions relevées ; le nombre, la nationalité, le sexe et le statut du ou des mis en cause ; le nombre, le statut, la nationalité et le sexe du ou des salariés victimes d'une embauche illégale.

Cet enregistrement est précédé d'une lecture exhaustive de l'ensemble des procès-verbaux reçus à la Mission pour - après analyse - constituer les fiches de saisie. La périodicité choisie est celle de l'année civile, basée sur la date de clôture du procès-verbal.

LA NOTION DE TRAVAIL ILLÉGAL

La notion générique de travail illégal désigne une série d'infractions à l'ordre public économique qui renvoient chacune à une incrimination précisément établie par le code du travail.

Ces infractions sont notamment : le travail clandestin, le marchandage, le prêt illicite de main-d'oeuvre, l'emploi direct ou indirect d'un étranger dépourvu de titre de travail, le détournement des règles organisant le travail temporaire, le placement payant, l'emploi non déclaré d'un salarié par un particulier, le cumul d'emplois et la fraude aux prestations de chômage.

Parmi toutes ces infractions, le *travail clandestin* occupe une place prépondérante dans le champ du travail illégal. Sa définition juridique précise les deux formes de fraude qu'il s'agit de sanctionner : la dissimulation d'activités économiques d'une part, la dissimulation de salariés d'autre part.

Se rend coupable de travail clandestin, aussi bien celui qui exerce une activité économique sans avoir déclaré son entreprise, que l'employeur qui dissimule tout ou partie de ses salariés.

Contrairement à ce que suggère l'expression impropre de "*travailleur clandestin*", ce délit ne peut être relevé à l'encontre du salarié dissimulé par son employeur. Victime du délit de travail clandestin commis par ce dernier, le salarié ne peut en être tenu pour responsable ou co-responsable. En aucune façon il n'est assimilable à un travailleur clandestin.

De même, en définissant le *travail clandestin* le législateur n'a fait aucune référence à la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction. C'est dire que la loi n'établit aucune relation a priori entre la situation administrative des étrangers et le travail clandestin.

NETTE PREDOMINANCE DU DELIT DE TRAVAIL CLANDESTIN

De toutes les pratiques illégales d'activité et d'emploi verbalisées, le *travail clandestin* (par dissimulation d'activité et, plus encore, par dissimulation de salariés) est de loin le plus fréquent. Plus des deux tiers (69 %) des délits relevés en 1994 répondent à cette qualification, soit dix plus fois plus que *l'emploi d'étrangers sans titre*.

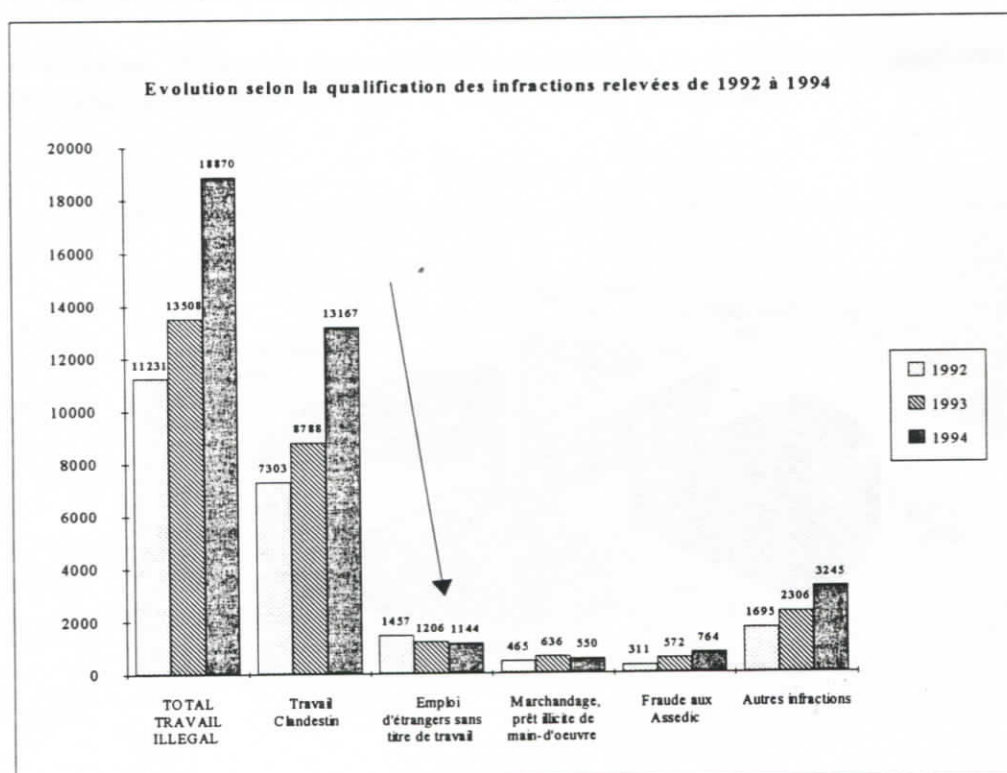
TABLEAU 1. EVOLUTION DE LA VERBALISATION SELON LE TYPE D'INFRACTIONS RELEVÉES DE 1992 A 1994

Année	Total	Travail Clandestin	Emploi d'étrangers sans titre de travail	Marchandage et prêt illicite de main-d'oeuvre	Fraude aux Assedic	Autres infractions
1992	11.232	65,0 %	13,0 %	4,1 %	2,8 %	15,1 %
1993	13.508	65,1 %	8,9 %	4,2 %	4,2 %	17,6 %
1994	18.870	69%	6,0 %	2,8 %	3,9 %	17,5 %

➤ Le travail clandestin est aussi le principal responsable des progrès de la verbalisation du travail illégal. Cela est surtout vrai de la dissimulation de salariés dont la croissance compense largement la régression de l'emploi d'étrangers sans titre (graphique. 1).

La généralisation de la DPAE a été à ce titre déterminante. Une fois sur deux, l'incrimination d'un employeur pour dissimulation de salariés résulte de la constatation du non-respect de cette formalité nouvelle. En évitant toute possibilité de contestation des contrevenants, cet instrument a considérablement renforcé l'efficacité des contrôles.

Graphique 1.



**LES ACTIVITES DE SERVICES EN PREMIERE LIGNE :
PRES DE 60 % DES DELITS RELEVES**

Si la tradition du travail illégal dans le secteur de la construction n'est pas démentie, ce sont les activités de services dans leur ensemble qui, désormais, sont les plus concernées par cette délinquance. Cette prépondérance se renforce d'une année sur l'autre.

Les résultats de la verbalisation suivent donc de près l'évolution générale de l'emploi. La verbalisation stagne là où l'activité et l'emploi régressent (BTP), elle s'accroît là où l'activité et les emplois se développent (les Services).

Ce constat confirme que le travail illégal accompagne les mutations générales de l'activité économique et de l'emploi, et n'est pas, contrairement aux idées reçues, l'apanage des secteurs en difficulté ou en déclin.

TABLEAU 2. ENSEMBLE DES INFRACTIONS DE TRAVAIL ILLÉGAL RELEVÉES EN 1994, SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ.

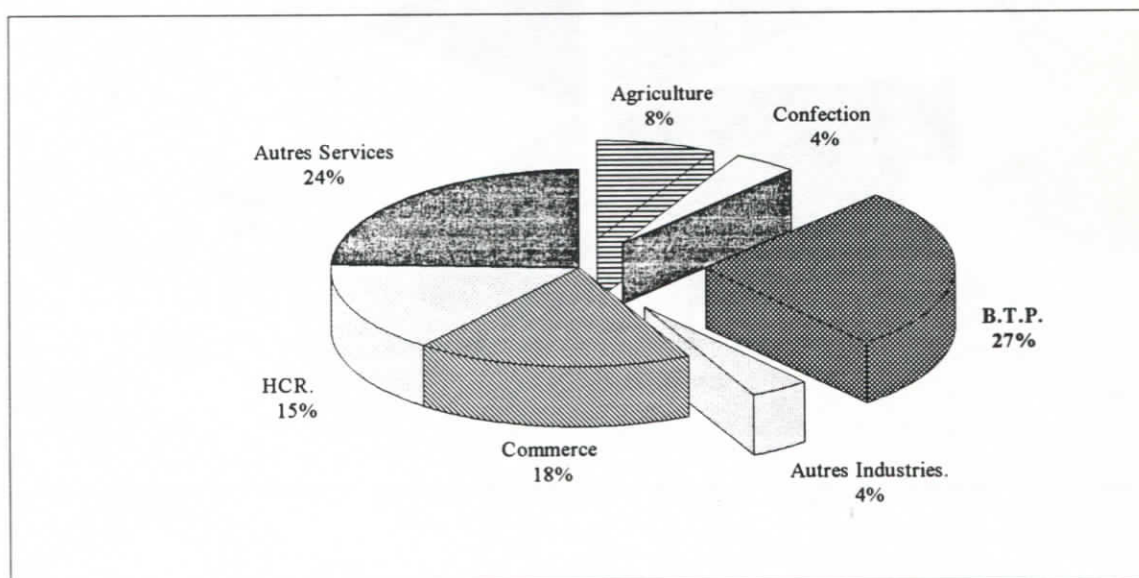
Total	Agriculture	Confection	B.T.P.	Autres Industries.	Commerce	H.C.R.	Autres Services
18.870	8,0%	4,0 %	27,0 %	4,0%	18,0%	15,0%	24,0%

➤ C'est donc le **secteur tertiaire** qui fournit aux agents de contrôle l'essentiel des motifs de leur verbalisation, avec, en tête, **le commerce et les hôtels cafés restaurants**.

➤ Toujours fortement concerné, le **BTP** a pour caractéristique principale de rassembler toutes les formes de travail illégal : travail clandestin, emploi d'étrangers sans titre, marchandage et prêt illicite de main d'oeuvre.

➤ En revanche, l'ensemble des **activités industrielles** (hors BTP) ne rassemblent que 8% du total des infractions relevées, dont la moitié dans la **confection**.

Graphique 2



**LES HOTELS-CAFES-RESTAURANTS, LE BTP ET LA CONFECTION
EN TETE POUR L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE**

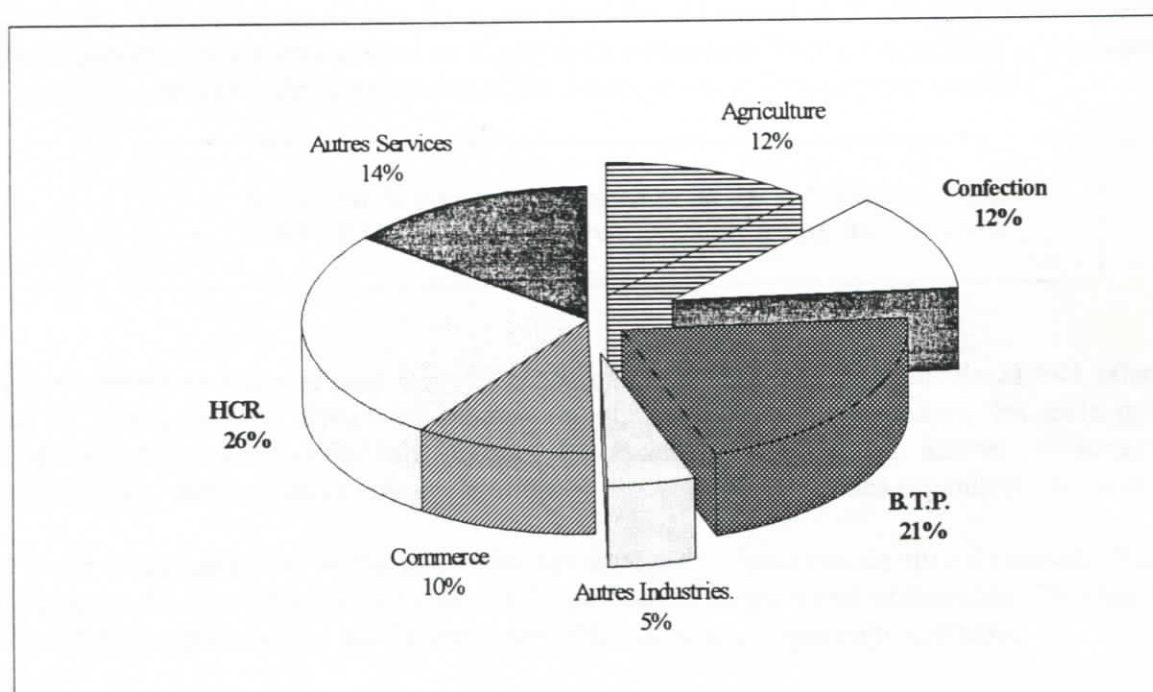
S'agissant spécifiquement du délit d'emploi d'étrangers sans titre de travail, la répartition sectorielle se révèle sensiblement différente de celle présentée plus haut pour l'ensemble du travail illégal. La confection qui n'occupait qu'une place marginale dans la verbalisation d'ensemble, joue ici un rôle nettement plus important, occupant le troisième rang des secteurs les plus concernés après l'hôtellerie-restauration et le BTP (Graphique 3).

TABLEAU 3. INFRACTIONS A L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE, SELON LE SECTEUR D'ACTIVITE.

Total	Agriculture	Confection	B.T.P.	Autres Industries.	Commerce	H.C.R.	Autres Services
1.144	12,0%	13,0 %	21,0 %	5,0%	10,0%	26,0%	14,0%

Dans le BTP, où existait une forte tradition d'appel à l'immigration, l'évolution des pratiques illégales des employeurs indécents mérite d'être soulignée. Ils semblent désormais moins recourir à l'emploi d'étrangers sans titre et plus au travail clandestin par dissimulation salarié, aux faux-indépendants ou à la fausse sous-traitance.

Graphique 3



**DES PRATIQUES ILLEGALES VARIABLES
SELON LA NATIONALITE DES RESPONSABLES D'ENTREPRISES**

Dans les procès-verbaux transmis aux parquets dans le courant de l'année 1994, les agents de contrôle ont proposé l'incrimination pour travail illégal d'un total 13.903 personnes. Dans ce total, les nationaux forment 74 % des personnes verbalisées, la part des étrangers s'élevant à 4% pour les ressortissants de l'Union européenne et à 22 % pour les originaires des pays-tiers.

La très grande majorité des personnes mises en causes était des responsables d'entreprises (indépendants sans salariés ou employeurs), mais on compte aussi parmi elles des particuliers et des salariés (par exemple, au titre des fraudes aux Assedics ou du cumul d'emplois).

La présence étrangère est surtout remarquable parmi les employeurs ayant procédé à une ou plusieurs embauches illégales. Elle est plus limitée (17%) parmi les indépendants n'ayant pas déclaré leur activité.

Soulignons que sont visés ici des responsables d'entreprise étrangers verbalisés pour travail illégal et non en raison d'un défaut de titre de séjour.

Cela posé, les pratiques illégales observées apparaissent sensiblement différentes selon l'origine des responsables d'entreprises. La dissimulation de salariés, le marchandage et le prêt illicite de main d'oeuvre sont ainsi plus souvent le fait d'employeurs nationaux (entre 71 % et 77% du total) que d'employeurs étrangers. Cette prédominance des nationaux est encore plus forte (83%) parmi les indépendants ne déclarant pas leur activité.

A l'inverse, l'embauche de salariés étrangers sans titre de travail se révèle proportionnellement plus fréquente chez les employeurs étrangers (principalement Turcs, maghrébins et asiatiques). Ils forment un peu plus de la moitié des chefs d'entreprises verbalisés pour ce motif.

**SEULS 10 % DES SALARIES ILLEGALEMENT EMBAUCHES
SONT DES ETRANGERS DEPOURVUS DE TITRE DE TRAVAIL**

Dans les mêmes procès-verbaux, il a été comptabilisé l'emploi illégal de plus de 21.543 salariés, dont 12.360 nationaux. Parmi les salariés étrangers illégalement employés, les trois quarts étaient autorisés à travailler en France. Ils étaient - comme les salariés nationaux - principalement victimes de la non-déclaration de leur emploi auprès des organismes sociaux.

Au vu de la verbalisation de l'année 1994, les étrangers dépourvus de titre de travail (2.234) représentent à peine plus de 10 % du total des salariés illégalement embauchés. De plus leur effectif diminue d'une année sur l'autre. (voir tableaux et graphique page suivante).

Tous ces résultats confirment que l'emploi d'étrangers sans de titre de travail constitue une part très minoritaire des fraudes liées au travail illégal, lesquelles impliquent majoritairement des nationaux et secondairement des étrangers en situation administrative régulière.

Salariés illégalement embauchés

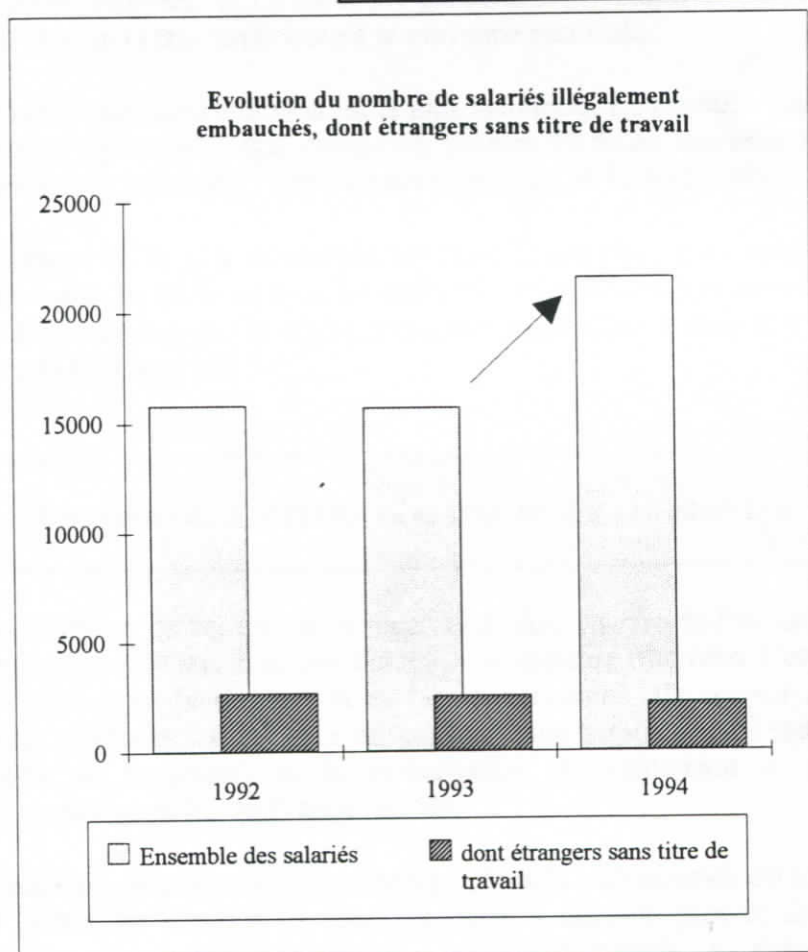
Evolution au cours des années 1992, 1993 et 1994

Total des salariés illégalement embauchés par nationalité.

	1992	1993	1994
Total	15774	15664	21543
Français	51,10%	49,80%	57,30%
Etrangers	49,00%	50,20%	42,70%

Salariés illégalement embauchés, dont étrangers dépourvus de titre de travail

	1992	1993	1994
Ensemble des salariés	15774	15664	21543
<i>dont étrangers sans titre de travail</i>	2692	2548	2234
	17,00%	16,00%	10,40%



**L'ILE-DE-FRANCE ET LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREMIERES CONCERNEES PAR LE TRAVAIL ILLEGAL**

L'étude de la verbalisation par zone géographique révèle une large dispersion sur tout le territoire du travail illégal, à l'exception notable de deux pôles de concentration : l'Ile-de-France et la Provence-Alpes-Côtes d'Azur qui regroupent respectivement 15 % et 14 % des 18.870 infractions relevées en 1994. Loin derrière, seules avoisinent les 7% de ce même total les régions Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, et l'ensemble de l'outre-mer.

Une analyse plus détaillée, croisant la zone géographique et le type d'infraction, montre une forte disparité de répartition entre le *travail clandestin* et l'*emploi d'étranger sans titre*. Si le premier se retrouve sur l'ensemble du territoire, le second se concentre dans un petit nombre de régions.

Le plus souvent, le *travail clandestin* constitue plus des deux-tiers des motifs de verbalisation d'une région donnée, ce pourcentage dépassant parfois les 80 %. Seules échappent à cette règle, l'Ile-de-France, la Corse et l'Outre-Mer. Dans ces régions, ce délit constitue à peine la moitié des infractions relevées, et ce recul est partiellement compensé par une fréquence de l'*emploi illégal d'étrangers* très supérieure à la moyenne nationale.

C'est en Ile-de-France que cette inflexion est la plus manifeste. Le *travail clandestin* représente 55 % des infractions de travail illégal constatées (contre 69 % en moyenne nationale), tandis que l'*emploi d'étrangers sans titre* y apparaît sureprésenté (16 % contre 6%).

De fait, l'Ile-de-France est la plus concernée par cette forme illégale d'emploi. A elle seule, la région parisienne regroupe 40 % de tous les délits d'*emploi d'étrangers sans titre* constatés au niveau national, suivie de loin par la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (14 %) et l'ensemble des départements d'Outre-mer (13 %).

UN POIDS DES SECTEURS VARIABLE SELON LES REGIONS

Cette forte concentration de l'emploi d'étranger sans titre en Ile-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'azur s'accorde aux résultats obtenus par secteurs d'activité. Cette corrélation est particulièrement nette pour la Confection en région parisienne. Ce secteur présente en effet deux particularités majeures : il se place au premier rang pour l'emploi sans titre de travail (17% contre 6% en moyenne) et la verbalisation le concernant se concentre quasi exclusivement dans la région Ile-de-France (80 %).

D'une manière générale, le poids de chaque secteur dans la verbalisation du travail illégal varie d'une région à l'autre, en fonction de leurs spécificités économiques et de l'importance de l'activité considérée d'une année sur l'autre. A titre d'exemple, le BTP a joué un rôle prépondérant dans la verbalisation du travail illégal en Corse (42%), en Alsace (38 %) et en Outre-mer (35 %). A l'opposé, il tient une place nettement plus modeste dans celle effectuée en Ile-de-France (12%) et en Basse-Normandie (11 %).

**LE DISPOSITIF DE CONTROLE :
L'ENJEU DE LA COORDINATION**

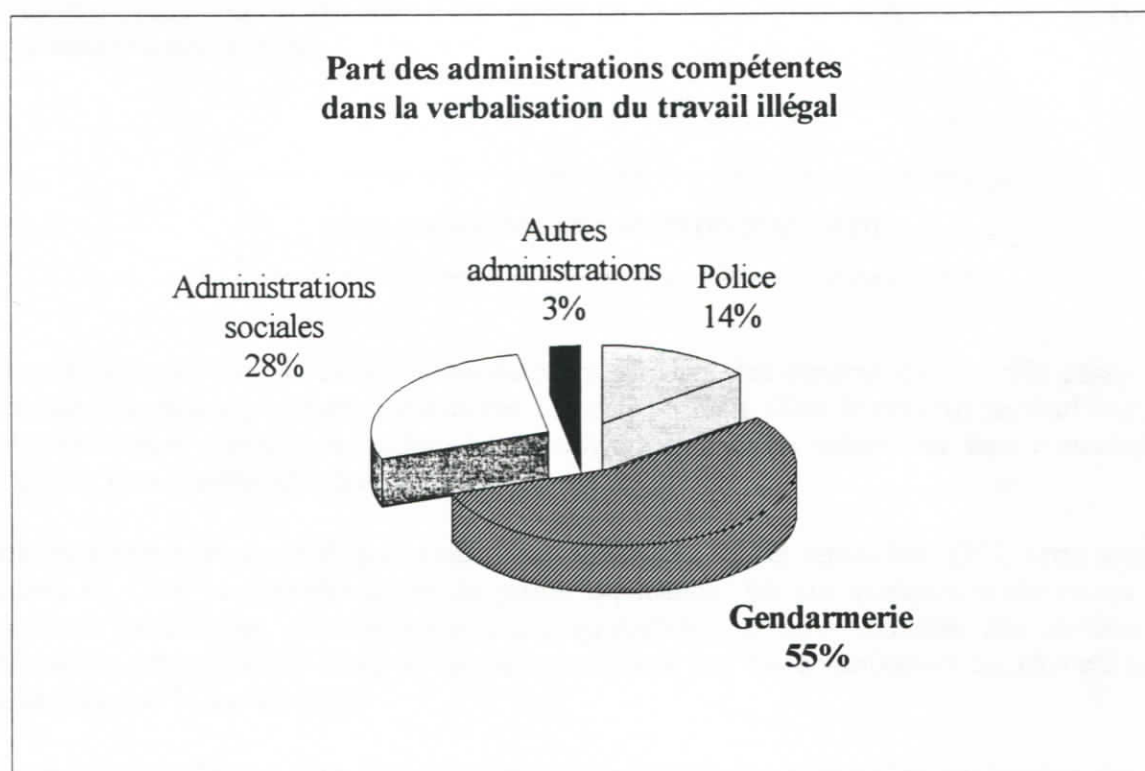
Les progrès de la verbalisation que traduisent les résultats commentés ici ne permettent pas de conclure mécaniquement à un développement dans les mêmes proportions du travail illégal. En revanche, ils témoignent d'une mobilisation soutenue des agents de contrôle et d'un investissement grandissant des diverses administrations engagées dans la lutte contre le travail illégal. D'une année sur l'autre, les progrès se vérifient pour tous.

TABLEAU 5. TOTAL DES PROCES-VERBAUX ETABLIS EN 1992, 1993 ET 1994.

ANNEE	1992	1993	1994
TOTAL	5.133	6.138	9.147

Si, en nombre de procès-verbaux comptabilisés, la contribution des officiers de police judiciaires (Police et Gendarmerie) et des agents "administrations sociales"¹ paraît plus évidente (Graphique 5), ce résultat ne doit pas occulter la contribution des "autres administrations"².

Graphique 5.



¹ Inspections du travail, Urssaf et Mutualité agricole.

² Fisc et Douanes.

Trois considérations permettent de relativiser la hiérarchie formelle des résultats présentés ici. Les deux premières tiennent aux différences de compétences et d'effectifs entre les administrations. Elles ne sont pas toutes habilitées à traiter de l'ensemble des infractions de travail illégal, certaines (comme l'Urssaf) n'ont acquis que très récemment une compétence en cette matière, et, de l'une à l'autre, le nombre d'agents susceptibles d'intervenir en ce domaine varie notablement.

La troisième, enfin, tient aux modalités mêmes des opérations de contrôle. En effet, les agents d'une ou plusieurs administrations interviennent souvent en soutien de l'action engagée par le service qui dresse procès-verbal, sans apparaître comme responsable du contrôle auquel pourtant elles prêtent leur concours.

Ce point mérite d'être souligné et valorisé, car la coordination de l'action des services est assurément une des principales originalités de la politique de lutte contre le travail illégal. Elle prend la forme soit d'une aide à la préparation du contrôle, soit d'une assistance directe à l'occasion de celui-ci, soit encore d'échanges d'informations permettant de faire la preuve des infractions relevées.

Elle se manifeste aussi dans les suites données (notamment par le fisc et l'Urssaf) aux contrôles, y compris ceux opérés par les autres services. L'enjeu est d'obtenir des contrevenants, parallèlement à la procédure pénale, réparation des préjudices sociaux et/ou fiscaux de leur délinquance. Sur tous ces plans, des progrès sont à souligner.

Pour en rester à l'assistance directe entre services, on observe que sur les 9.147 procès-verbaux établis en 1994, 1.336 ont fait suite à une opération de contrôle coordonné associant les agents de plusieurs administrations.

AMELIORATIONS EN COURS DU DISPOSITIF

Outre les progrès dans la coordination de leurs activités, les services de contrôle paraissent aussi tirer le meilleur profit des moyens mis à leur disposition. C'est le cas tout particulièrement de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) qui permet de déterminer sans contestation possible la date d'embauche des salariés.

Instituée à titre expérimental, puis généralisée à compter du 1er septembre 1993, cette mesure a connu en 1994 sa première année de pleine application. Malgré quelques critiques sur ses conditions d'utilisation, elle est l'objet d'une appréciation positive unanime des services de contrôles et des magistrats. Tous la considèrent comme une des contributions les plus efficaces à la lutte contre le travail illégal.

La consultation directe d'un fichier national enregistrant les embauches envisagées par les employeurs marque il est vrai une indéniable avancée, tant pour la préparation des contrôles (les entreprises susceptibles d'être visitées sont préalablement repérées) que pour l'efficacité des constats (les salariés déclarés sont à l'avance connus). En 1994, l'ensemble des services a procédé à plus de 62.000 interrogations de ce fichier national.

Complétant la DPAE, de nouvelles dispositions réglementaires ont en 1994 renforcé les moyens des services. La première est la circulaire du 10 mars qui, par la variété et l'importance de ses sujets, constitue un véritable apport à la lutte contre le travail illégal. Elle traite, notamment, des nouveaux pouvoirs d'enquête de l'inspection du travail, du contrôle des opérations de sous-traitance et de la responsabilité pénale des personnes morales.

Deux autres mesures ont été adoptées qui touchent aux évolutions des formes de travail illégal. La première³ vise, à travers le mécanisme de la solidarité financière, la responsabilité des donneurs d'ordres, véritables bénéficiaires du travail clandestin exercé par leurs sous-traitants. La seconde a trait au détachement en France de personnel d'entreprises établies ou domiciliées à l'étranger, à l'occasion de prestations de services.

S'ajoutant à l'article 36 de la loi quinquennale, les textes relatifs à ce second point⁴ offrent un cadre juridique d'ensemble fixant les dispositions du droit français applicable en matière de rémunération, horaires et conditions de travail⁵.

Cette sophistication grandissante des pratiques de travail illégal et le contrôle de la prestation de services transnationale constituent à l'évidence les enjeux majeurs des années à venir.

³ Circulaire interministérielle affaires sociales, travail, budget, agriculture du 30/12/94.

⁴ Décret du 11/07/94 et circulaire du ministère du travail du 30/12/94

⁵ Des dispositions spécifiques ont été prises pour les secteurs BTP et du spectacle.

LES EFFECTIFS COMPARES DES SERVICES DE CONTROLE

INSPECTION DU TRAVAIL

Total des agents spécialisés dans la lutte contre le travail irrégulier
30 contrôleurs et 2 inspecteurs

Autres agents habilités à effectuer des contrôles :
420 de catégorie A
750 de catégorie B

Au total 1202 agents des services extérieurs du travail et de l'emploi
sont potentiellement compétents en cette matière.

POLICE

850 agents de contrôle opérationnels
(plus une centaine affectée à des tâches administratives)
sont affectés à la **DICCILEC**, direction spécialisée
dans le contrôle de l'immigration et la lutte contre l'emploi illégal.

Outre ces agents spécialisés, de nombreux autres officiers de police judiciaire
(OPJ) affectés à d'autres services interviennent en ce domaine.

On évalue au total à 4.000 le nombre des policiers
potentiellement compétents en matière de travail illégal.

GENDARMERIE

654 formateurs-relais spécialisés
43.000 agents habilités à relever les infractions de travail illégal.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

1.100 agents susceptibles de relever l'infraction de travail clandestin,
sur un total de 12.000 fonctionnaires habilités.

DOUANES

11.000 agents en situation de contrôle leur permettant d'intervenir dans ce domaine,
sur un total de 19.000 habilités à constater l'infraction de travail clandestin.

URSSAF

1.414 inspecteurs, répartis au sein des 105 unions de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales sont habilités à effectuer le contrôle d'assiette
des cotisations et à dresser procès-verbal en cas d'activités illégales.

Annexe**TRAVAIL ILLEGAL ET SUITES JUDICIAIRES**

LES SUITES JUDICIAIRES DE L'ANNEE 1993

NETTE PROGRESSION DES CONDAMNATIONS POUR TRAVAIL ILLÉGAL

⇒ 5121 personnes condamnées par les tribunaux pour travail illégal en 1993.

Depuis la refonte de la législation sur le travail clandestin en 1987, les sanctions prononcées par les tribunaux pour travail illégal sont en constante augmentation. En cinq ans, le nombre des condamnés pour ce motif a plus que doublé, et s'établit en 1993 à un total de 5.121 personnes⁶. A cette date, ce total a représenté plus de 38 % de toutes les condamnations prononcées dans l'année (13.320) pour infraction au droit social, contre 31 % en 1990.

LE TRAVAIL CLANDESTIN LARGEMENT EN TÊTE DES MOTIFS DE CONDAMNATIONS POUR TRAVAIL ILLÉGAL

⇒ 76 % des condamnés l'ont été pour travail clandestin, contre 17 % pour emploi d'étranger sans titre.

L'évolution de ces condamnations suit de près les tendances de la verbalisation. On y retrouve la nette prédominance du travail clandestin. De plus, la part des condamnations prononcées pour ce motif s'est accrue de neuf points entre 1990 et 1993 (de 67 % à 76 %), pendant qu'à l'inverse se réduisait la part des sanctions pour emploi d'étrangers sans titre (25 % à 17 %).

En 1993, le travail clandestin arrive au premier rang (29,4 %) de tous les motifs de condamnations prononcées pour infraction au droit social : il dépasse de 8 points l'hygiène et la sécurité qui, trois ans auparavant, occupaient la première place. Du reste, le travail clandestin est à lui seul responsable de la progression observée des condamnations pour infraction au droit social.

Comme les années précédentes, on dénombre peu de condamnations pour marchandage, prêt illicite de main-d'oeuvre ou non respect des règles encadrant le travail temporaire. Ce résultat confirme la difficulté des services à verbaliser ces délits, puis des tribunaux à les condamner.

⁶ Les résultats commentés ici ont été extraits de INFOSTAT JUSTICE n°40, "Les condamnations pour infraction au droit social de 1990 à 1993"

DES PEINES D'EMPRISONNEMENT PLUS FREQUENTES.

Les infractions au droit social sont le plus souvent punies d'une peine d'amende, d'un montant moyen de 5.500 Frs, variable cependant selon le type de contentieux. Située dans une fourchette de 6 à 8.000 francs pour l'emploi d'étranger sans titre, cette moyenne atteint les 9.000 francs pour les délits de marchandage et de prêt illicite de main-d'oeuvre.

Au fil des ans, on enregistre cependant un net raidissement des juridictions répressives en matière de droit social, notamment pour les infractions délictuelles. Entre 1990 et 1993, cette sévérité accrue s'est traduite par un net recul des peines d'amendes (de 76 à 68 %), et une progression régulière des peines d'emprisonnement. Sur la période, celles-ci ont augmenté de 55 %, et en 1993, et elles ont constitué 28 % du total des peines prononcées.

Trois délits font, à cet égard, l'objet d'une vigilance particulière des tribunaux : le travail clandestin, les accidents du travail et les infractions commises par les salariés. Dans ces trois cas la probabilité que soit prononcée une peine d'emprisonnement se trouve nettement accrue. En 1993, cela s'est vérifié pour, respectivement, 39 %, 55,4 % et 55,5 % des personnes condamnées pour ces motifs (contre 28 % en moyenne).

S'agissant de l'emprisonnement ferme, il n'a été infligé, avec une durée moyenne de cinq mois, qu'à 4,2 % des condamnés pour infraction au droit social. Mais soulignons que deux fois sur trois cette peine a sanctionné un délit de travail clandestin.

MILUTMO
55 , rue Saint-Dominique
75700 Paris

Tél. : 44 38 34 52 / 34 54 - Fax : 44 38 34 71 / 34 74

ANTENNE DE MARSEILLE

Immeuble Le Financia
180-182 avenue du Prado
13008 Marseille

Tél. : (16) 91 81 54 76 - Fax : (16) 91 81 27 02

ANTENNE DE TOULOUSE

2 esplanade Compans-Cafarelli
BP 62
31000 Toulouse

Tél. : (16) 61 12 63 93 - Fax (16) 61 12 63 94